

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause	2
B. Violations alléguées	2
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	3
IV. DEMANDES DES PARTIES	3
V. SUR LA DÉFAILLANCE DE L'ÉTAT.....D.É.F.E.N.D.E.U.R.....	4
VI. SUR LA COMPÉTENCE.....	5
VII. SUR LA RECEVABILITÉ.....	6
VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	9
IX. DISPOSITIF.....	9

La Cour, composée de: Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

E n l ' a f f a i r e

Gérémy BAGUIAN

représenté par Maître RUYENZI Schadrack, Avocat au barreau de Kigali et membre du barreau pénal international C a b i n e t d ' a v o c a t s i n t e r n a t i o n a l humains (C.A.I.D.D.H)

Contre

BURKINA FASO

représenté par M. Lamoussa YAO, Agent Judiciaire du Trésor

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Gérémy Baguian (ci-après dénommé « le Requéran t ») est un ressortissant burkinabé. Il a été c o n d a m n é à u n e p e i n e d ' e m p r i s o n n e à perpétuité pour homicide. Il allègue la violation de ses droits à un procès équitable lors des procédures devant les juridictions internes.
2. La Requête est dirigée contre le Burkina Faso (ci-a p r è s d é n o m m é « l ' É t a t d é f e n d e u r ») qui est devenu partie à la Charte africaine des droits de l ' h o m m e e t d e s p e u p l e s (« l a C h a r t e ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte portant cré a t i o n d ' u n e C o u r d e s d r o i t s d e l ' h o m m e (« l e P r o t o c o l e ») le 25 j a n v i e r 1998. L ' É t a t d é f e n d e u r a d é p o s é , l e 28 j u i l l e t 1998, la Déclaration

prescrite à l'art (ci-après dénommé) « la Déclaration
»), par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des
Requêtes d'individus et-gouvernementales sations non

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête 31 juillet 2006, des tive c
autorités j Étati défendeur ont sémi en l mandat d'arr
l'encontre dans le Requête relative au meurtre
du sieur Nikiema Michel. Le Requéran est, depuis, incarcéré à la Maison
d'arrêt et de correction de Ouagadougou
4. Le 17 janvier 2012, par arrêt n° 62 de la Chambre criminelle de la
Cour de Ouagadougou, le Requéran a été condamné par défaut à
une peine d'emprisonnement. Selon le conseil é t u i t é
du Requéran, alors que ce dernier étai
de correction de Ouagadougou, il n'avai
prendre part à cours' de laquelle racété prononcée sa
condamnation.
5. Le 04 mai 2018, il s' e pourvu en cassation. À ce jour, ledit pourvoi est
pendant devant la Cour de cassation.

B. Violations alléguées

6. Le Requéran allègue :
 - i. la violation du droit à un procès équitable ;
 - ii. la violation du droit à un recours effectif gar
Déclaration universelle des droits de l'homme

- iii. la violation du droit d'accès à un procès équitable protégé par les articles 10 de la DUDH et 7 de la Charte ;
- iv. la violation de l'obligation de motiver ;
- v. la violation du droit à la protection de l'emprisonné tel que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- vi. la violation du droit à l'égalité des armes ;
- vii. la violation du principe du contradictoire ; et
- viii. la violation du principe de la proportionnalité de peine.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

- 7. La Requête a été reçue au Greffe le 28 mai 2019.
- 8. La Requête a été communiquée à l'État défendeur qui n'a pas déposé de conclusions et n'a pas non plus requis de délai pour transmettre sa réponse.
- 9. Le 30 juin 2022, le Greffe a informé les Parties que la Cour rendrait un arrêt par défaut si l'État défendeur ne déposait pas de réponse dans un délai de quarante-cinq (45) jours. À l'expiration de ce délai, l'État défendeur n'a toujours pas déposé les conclusions requises.
- 10. Les débats ont été clos le 16 août 2022 et les Parties en ont été dûment notifiées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

- 11. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :
 - i. La grâce présidentielle ;
 - ii. La commutation en bonne et due forme de la peine d'emprisonnement perpétuel en une peine moins lourde ; emprisonnement

conclusions. La Cour en conclut que l'État défendeur n' a pas fait valoir ses moyens dans les délais prescrits.

17. S'agissant enfin de la responsabilité de la partie ou à son pouvoir souverain, la Cour note que, dans la présente affaire, le Requêteur n' a pas demandé une décision par défaut. En conséquence, et en se fondant sur son pouvoir souverain, la Cour décide, pour les besoins d' une bonne administration de justice, de rendre une décision par défaut¹.

18. Les conditions prévues à la règle 63(1) du Règlement étant remplies, la Cour rend le présent arrêt par défaut.

VI. SUR LA COMPÉTENCE

19. La Cour fait référence à l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose : l' article 3

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie en vertu de l' application de la Charte, du présent Règlement et de l' instrument pertinent relatif aux droits fondamentaux concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

20. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

21. Il résulte des dispositions ci-dessus que la Cour doit, pour toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas

¹ *Robert Richard c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 035/2016, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations) §§ 17-18 ; *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*, CAFDHP, Requête No. 010/2017, Arrêt du 26 juin 2020 (compétence et recevabilité) § 30.

échappant éventuellement aux exceptions. En l'espèce, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour examiner la Requête.

22. Notant qu'aucun élément ne l'indique qu'elle n'est compétente, la Cour conclut qu'elle a :
- i. la compétence matérielle dans la mesure où le Requérant allègue la violation de droits garantis par la Charte, le PIDCP² et la DUDH, instruments auxquels l'État défendeur est partie ;
 - ii. la compétence personnelle étant donné que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et qu'a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non-gouvernementales de saisir directement la Cour ;
 - iii. la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées ont été commises, en ce qui concerne l'État défendeur, après l'entrée en vigueur des instruments susmentionnés ;
 - iv. la compétence territoriale, les violations alléguées ayant été commises sur le territoire de l'État défendeur.

23. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ

24. L'article 6 (disposé) de la Cour statue sur la recevabilité des Requêtes en tenant compte des dispositions de la Charte ».

² La République du Mali a adhéré aux deux Pactes internationaux des Nations Unies de 1966 (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) le 16 juillet 1974.

25. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité de la Requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

26. La règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance la Charte dispose :

Les Requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de leur demandeur, même si la Cour de garder l'anonymat ;
- b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de la Cour et la Charte ;
- c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État ou d'un individu ou d'un groupe africain ;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e) Être postérieures à l'épuisement des recours existants, à moins qu'à la Cour que la soit m l'existence d'une procédure de ces recours se prolonge ;
- f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de la Cour et des dispositions de la Charte.

27. La Cour relève qu' elle applique les dispositions de la règle 50(1) de son Règlement, procéder à l'examen des conditions de recevabilité telles que prévues à la règle 50(2) du Règlement afin de s'assurer qu'elles sont remplies.

28. La Cour fait observer que, tel qu' il résulte de l'examen du dossier, le pourvoi introduit le 4 mai 2011 par l'État devant

défendeur était encore pendant à la date de l' introduction de la Requête le 28 mai 2019. Dès lors, il y a lieu pour la Cour de se prononcer, de façon préliminaire, sur la question de savoir si la condition d'épuisement des recours internes posée à l'article

29. La Cour rappelle que conformément à l'article 10, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes existant, à moins qu'il ne soit manifestement prolongé de façon anormale³.
30. Il ressort de ces dispositions que le Requéérant n'a introduit les recours internes que l'épuisement des recours internes, mais également d'attendre l'issue de la procédure y afférente se prolonge de façon anormale⁴.
31. La Cour note que le Requéérant a introduit la présente Requête le 29 mai 2019 alors que la juridiction de cassation, saisie le 4 mai 2018, ne s'était pas encore prononcée sur le recours. Le recours n'est pas non plus que ledit recours s'est prolongé de façon anormale. Quoiqu'il en soit, la Cour de cassation fait observer que l'instance de la Cour de cassation et l'introduction de la présente Requête ont duré onze (11) mois et vingt-cinq (25) jours. La Cour estime qu'en ces circonstances de la cause, il ne peut être considéré que le recours en cassation s'est prolongé de façon anormale au sens de l'article 10 de la Charte.
32. Il découle de ce qui précède que la présente Requête est prématurée, n'ayant pas été introduite postérieurement

³ *Lohé Issa Konaté c. République du Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 77 ; voir également *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République Unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (26 septembre 2019) 3 RJCA 491, § 12.

⁴ *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), § 61 ; *Sébastien Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 027/2020, Arrêt du 2 décembre 2021 (compétence et recevabilité), § 74.

internes tel que les délégués des parties (50(5)) reprises par la règle 50(2)(e) du Règlement.

33. La Cour en conclut que les recours interjetés dans l'espèce

34. Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de recevabilité énoncée à la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 de la Charte reprises à la règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives. Dès lors, si une condition n'est pas remplie, l'entente Requête est irrecevable.

35. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

36. Aucune des parties n'a déposé de conclusion sur les frais de procédure.

37. La règle 32(2) du Règlement dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

38. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

IX. DISPOSITIF

39. Par ces motifs,

LA COUR,

